

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE TVX0946PR2026

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CHEMIN MAXIME RIVIERE A LA
RAVINE DES CAFRES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté municipal DRH 2026-1739 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN Directrice générale adjointe des services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise **BOURBON LUMIERE**, sise au 37, avenue Stanislas Gimart - CS 70504 - 97490 SAINTE-CLOTILDE, de réaliser **des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques**, au N°19, chemin Maxime Riviere à la Ravine des Cafres, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **du 12 octobre 2026 au 11 décembre 2026**.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 11/12/2026, de 08h30 à 15h30, les prescriptions suivantes s'appliquent au N°19, chemin Maxime Riviere à la Ravine des Cafres :

- La circulation est alternée par K10 pour des périodes d'alternat n'excédant pas les deux minutes.
- La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 4/ Intervention d'office - Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 01 OCT. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Natalie POTHIN

